II.

Arrêté fédéral

concernant

l'insertion d'un article 64bis dans la Constitution fédérale.

(Du 30 juin 1898.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 28 novembre 1896;

en application des articles 84, 85, chiffre 14, 118 et 121 de la Constitution fédérale,

arrête :

I. Un article 64bis, ainsi conçu, est inséré dans la Constitution fédérale:

« La Confédération a le droit de légiférer en matière de droit pénal.

L'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice, demeurent aux cantons dans la même mesure que par le passé.

La Confédération a le droit d'accorder aux Cantons des subventions pour la construction d'établissements pénitentiaires, de maisons de travail et de correction ainsi que pour les réformes à réaliser dans l'exécution des peines. Elle a également le droit de prêter son concours à des institutions protectrices de l'enfance abandonnée. »

II. Les alinéas 2 et 3 de l'article 55 de la Constitution fédérale seront abrogés à partir de la promulgation d'un Code pénal.

III. Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des Etats. Le Conseil fédéral est chargé de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 20 juin 1898.

Le président: A. THÉLIN.
Le secrétaire: RINGIER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 30 juin 1898.

Le président: J. HILDEBRAND.
Le secrétaire: SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

relatif

à la votation populaire du 13 novembre 1898, sur les arrêtés fédéraux du 30 juin 1898 (révision de l'article 64 de la constitution fédérale — unification du droit civil — et introduction d'un nouvel article 64bis dans la constitution — unification du droit pénal).

(Du 8 juillet 1898.)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les arrêtés fédéraux du 30 juin 1898, concernant la révision de l'article 64 de la constitution fédérale (unification du droit civil *) et l'introduction d'un nouvel article 64bis dans la constitution (unification du droit pénal **).

arrête :

1. Les arrêtés fédéraux précités seront soumis au peuple suisse et aux cantons pour l'acceptation ou le rejet.

2. Cette votation aura lieu dans toute l'étendue de la Confédération le dimanche 13 novembre 1898.

3. La chancellerie fédérale remettra aux chancelleries cantonales un nombre suffisant d'exemplaires de ces arrêtés fédé-

*) Voir *Feuille fédérale* de 1898, volume III, page 570.
**) » » » » III, » 572.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften
Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées
Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali

II. Arrêté fédéral concernant l'insertion d'un article 64bis dans la Constitution fédérale. (Du 30 juin 1898.)

In Dans In	Bundesblatt Feuille fédérale Foglio federale
Jahr Année Anno	1898
Band Volume Volume	3
Heft Cahier Numero	30
Geschäftsnummer Numéro d'affaire Numero dell'oggetto	---
Datum Date Data	13.07.1898
Seite Page Pagina	572-574
Ref. No	10 073 339

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.